



**POINT DE VUE DE LA
CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUÉS
DU BAS-SAINT-LAURENT**

Sur le projet de loi n° 78 –
*Loi modifiant la Loi électorale concernant la représentation
électorale et les règles de financement des partis politiques
et modifiant d'autres dispositions législatives*

Présenté à la

Commission des institutions du Québec

Par la

Conférence régionale des éluEs
du Bas-Saint-Laurent

Rimouski
21 février 2010

Monsieur le Président,
Membres de la Commission des institutions du Québec,

D'entrée de jeu, nous tenons à vous remercier de nous permettre d'exprimer notre point de vue sur le projet de loi n° 78 modifiant la Loi électorale concernant la représentation électorale et les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives.

Notre point de vue portera essentiellement sur les aspects concernant la carte électorale. Le contenu de notre témoignage se veut une appréciation du projet de loi n° 78 en regard de nos positions émises en juin 2008 devant la Commission de la représentation électorale du Québec.

Un bref rappel et recommandations

La base de notre mémoire de juin 2008 reposait sur le respect des entités territoriales soit :

- Respecter l'intégralité des entités géographiques telles les régions administratives, les MRC et les municipalités. Si la division de ces entités territoriales s'avérait nécessaire, à l'intérieur d'une région administrative par exemple, les régions elles-mêmes, fortes de l'expérience de la concertation, détermineraient quels territoires pourraient être regroupés ou divisés. Toutefois, le principe de l'égalité du nombre d'électeurs par circonscription dans une même région administrative ne serait pas un critère prépondérant. Des exceptions pourraient être reconnues en fonction de la faible densité de la population, de la dimension du territoire et du nombre de municipalités à desservir.
- Statuer sur une représentation-plancher pour chacune des 17 régions administratives du Québec, à laquelle serait ajoutée une représentation modulée selon le nombre d'électeurs. Cette façon de faire respecterait le principe de l'occupation du territoire.

Recommandation

Le projet de loi n° 78 prenant en compte notre recommandation, nous demandons aux membres de l'Assemblée nationale du Québec d'adopter le principe proposé par le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques à l'article 15 du projet de loi n° 78 confirmant que les régions administratives soient utilisées aux fins de la délimitation du nombre de circonscriptions électorales tout en y incluant un nombre minimal qui leur est alloué.

Nous avons évoqué dans notre mémoire une modulation du quotient électoral pour prendre en compte les réalités différentes des milieux ruraux et urbains. Nous nous étions également prononcés en faveur de l'augmentation dans ce contexte, du nombre de circonscriptions.

Recommandation

Les changements suggérés dans le projet de loi n° 78 répondant à nos recommandations, nous demandons aux membres de l'Assemblée nationale du Québec d'adopter les articles 16 et 17 à 17.5 tels que libellés.

Finalement, nous avons conclu en demandant de maintenir le *statu quo*, pour l'instant, et de convier avec nous les membres de l'Assemblée nationale à réfléchir sur une révision de la Loi électorale qui permettrait une refonte en profondeur des paramètres afin de mieux tenir compte de la représentation effective des citoyens et des territoires du Québec à l'Assemblée nationale.

Recommandations

Nous demandons à ce moment aux membres de l'Assemblée nationale du Québec d'adopter dans les plus brefs délais les modifications proposées à l'égard de la délimitation et du nombre de circonscriptions électorales.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à ce point de vue qui est l'expression de la volonté maintes fois émises par les représentants de la population du Bas-Saint-Laurent.